

SECTION 01 - BASES LEGALES ET DEFINITIONS DES TABACS MANUFACTURES

XI-01.01.01 - Bases légales de l'intervention de l'administration en matière de tabacs manufacturés

□ Genèse sur le système de taxation des tabacs manufacturés :

Aux termes des dispositions conjuguées de l'article 182– 1° du code des douanes et impôts indirects et des articles, 1^{er}, 2, 9, 10, 54, 54 ter, 54 quater et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977), l'administration est chargée de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés importés ou fabriqués sur le territoire assujetti.

Pour les autres droits et taxes exigibles sur les tabacs manufacturés importés, cf ci-après XI-02.01.02.

Pour l'application de cette législation, on entend par tabacs manufacturés, les produits visés à l'article 2 du dahir susvisé. Indépendamment de son action fiscale, l'administration apporte son concours en matière de contrôle de l'importation, de l'exportation, de la production et du stockage des tabacs manufacturés.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 05 de la loi de finances 2010, la mise à la consommation des tabacs manufacturés doit se faire dans des contenants ou des emballages munis de marques fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu. Ainsi, suite à l'abrogation, par l'article 17 de la loi de finances 2003, de l'impôt sur les ventes de tabacs manufacturés prévu par le dahir n°1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970), une TIC a été instituée sur les tabacs manufacturés.

En outre, la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 a substitué la taxation proportionnelle par un système de taxation qui se caractérise par la combinaison de quatre éléments suivants :

T - L'introduction d'une taxation spécifique ;

T - Le maintien d'une partie de la taxation proportionnelle (ad valorem) au prix de vente public hors TVA et hors taxe spécifique ;

T - La fixation d'un minimum de perception pour préserver les recettes de l'Etat ; et

T - La détermination d'une proportion minimale de pression fiscale sur les cigarettes uniquement, exprimée en pourcentage du prix de vente publique toutes taxes comprises.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce mode de taxation a été simplifié par la suppression de la proportion minimale de pression fiscale au titre de la taxe intérieure de consommation applicable sur les cigarettes.

En effet, la loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022 prévoit une réforme du système de taxation des cigarettes selon un schéma progressif étalé sur cinq ans. cf. ci-après XI-01.02.01.

□ Exigences réglementaires en matière d'affichage des substances chimique des cigarettes:

L'article 25 de la loi n° 66-20 portant modification de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, prescrit aux opérateurs concernés l'obligation de porter sur les emballages extérieurs des paquets de cigarettes, les indications relatives aux niveaux d'émission de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone contenus dans les cigarettes

commercialisées.

Les modalités d'application de ces dispositions se présentent comme suit :

1. Contrôle des niveaux d'émissions des cigarettes :

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects est chargée du contrôle des niveaux d'émissions. Elle peut recourir aux analyses requises auprès des laboratoires compétents en la matière. Les frais afférents aux analyses effectuées par le laboratoire d'analyse sont, selon le cas, à la charge du fabricant déclaré, de l'importateur, ou du distributeur en gros autorisé.

Les dispositions visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2024. A partir de cette date, les cigarettes non conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisées ou mises à la consommation sur le marché national.

A cet effet, les distributeurs en gros doivent reprendre chez les débitants l'ensemble des produits non conformes qui seront détruits aux frais du distributeur selon les procédures en vigueur.

2. Définitions :

Les substances chimiques devant être affichées de manière apparente sur les paquets de cigarettes concernent le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone définies comme suit :

- « goudron » : le condensat de fumée brut anhydre exempt de nicotine ;
- « nicotine » : les alcaloïdes du condensat brut exprimés en nicotine ;
- « monoxyde de carbone » : le poids du monoxyde de carbone délivré par les cigarettes.

3. Niveaux d'émissions des cigarettes :

Les niveaux d'émissions des cigarettes importées ou fabriquées au Maroc et commercialisées sur le territoire national ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- a) 10 milligrammes de goudron par cigarette ;
- b) 1 milligramme de nicotine par cigarette ;
- c) 10 milligrammes de monoxyde de carbone par cigarette.

4. Méthodes d'analyse des émissions des cigarettes :

Les émissions en goudron, en nicotine et monoxyde de carbone, sont mesurées sur la base des normes NM ISO 4387 pour le goudron, NM ISO 10315 pour la nicotine et NM ISO 8454 pour le monoxyde de carbone. L'exactitude des mesures concernant le goudron et la nicotine est vérifiée conformément à la norme NM ISO 8243.

5. Entrée en vigueur :

Les dispositions visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2024. A partir de cette date, les cigarettes non conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisées ou mises à la consommation sur le marché national.

A cet effet, les distributeurs en gros doivent reprendre chez les débitants l'ensemble des produits non conformes qui seront détruits aux frais du distributeur selon les procédures fixées par l'Administration.

XI-01.01.02 - Champs d'application des taxes intérieures de consommation

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel que modifiée et complétée, et de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-340 sus visés, sont considérés comme tabacs manufacturés:

- les cigares: rouleaux de tabac, d'une masse unitaire par rouleau supérieure ou égale à 2,3 grammes, constitués entièrement de tabac naturel et munis d'une cape extérieure de tabac naturel ou constitués de mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué ;
 - Les cigarillos :rouleaux de tabac tels que définis ci-dessus, d'une masse unitaire par rouleau inférieure à 2,3 grammes ;
- les cigarettes: rouleaux de tabacs susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas considérés comme des cigares ou des cigarillos ;
 - le muassel : mélange homogène constitué principalement de tabac, de glycérine et arômes, destinés à être fumé au moyen d'une pipe à eau ;
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes: tabac pouvant être utilisé par les consommateurs pour confectionner des cigarettes ;
- les autres tabacs à fumer:
 - le tabac à priser: produit de tabac sans combustion pouvant être consommé par voie nasale ;
- le tabac à mâcher : produit de tabac sans combustion, exclusivement destiné à être mâché;
 - le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.

Sont assimilés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à un usage médicamenteux.